

# Le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux

La pandémie de COVID-19 a créé une incertitude compréhensible dans les milieux de travail au bord de l'eau et dans la communauté maritime. Récemment, la Guilde a envoyé des messages électroniques à tous les membres et un [bulletin contenant des liens vers les sites Web appropriés](#) qui sont utilisés pour fournir des mises à jour officielles du gouvernement et qui sont pertinentes pour nos secteurs en particuliers. Les membres sont encouragés à continuer de surveiller ces sites pour les dernier développements.

Contrairement à de nombreux autres employés qui peuvent rester à la maison pendant cette crise, les travailleurs de l'industrie maritime et les marins ont été identifié comme effectuant des travaux qui sont essentiels à la sécurité du système de transport du Canada. En plus de cela, les membres de la Guilde étaient déjà confrontés sur une base régulière à de très grands défis dans les conditions normales de leur emploi qui ne font pas partie des activités quotidiennes des travailleurs de nombreux autres secteurs.

Il n'y a eu aucun changement en raison de COVID-19 au droit d'un travailleur de refuser d'effectuer un travail dangereux lorsqu'il estime que sa sécurité ou celle d'autrui est menacée. Le droit de refuser un travail dangereux est une affaire sérieuse et ne peut être exercé à la légère et ce bulletin ne vise pas à encourager les membres à refuser de travailler. Cependant, le seuil de danger est similaire mais pas identique dans les différentes juridictions du pays. Il ne s'agit pas simplement de dire que tous les membres de la Guilde devraient se référer au Code canadien du travail sur un seul site Web. En effet, certains membres de la Guilde sont soumis aux diverses juridictions provinciales tandis que d'autres sont soumis au code fédéral. Les membres pourront se fier aux conseils de leurs représentants locaux pour déterminer les règles et réglementations précises qui s'appliquent à eux, mais les éléments les plus importants qui s'appliquent dans toutes les régions sont les suivants:

**La première étape pour refuser d'effectuer un travail dangereux est d'informer l'employeur que vous pensez que le travail n'est pas sûr et fournir les raisons du refus. Cela peut être fait verbalement et immédiatement. Pour les navires en cours de route, l'employé doit informer son superviseur ou le capitaine du navire du danger, mais il ne peut pas interrompre son travail que si, ou jusqu'à ce que, le navire soit arrimé au quai. Un employé qui a exercé son droit de refuser un travail dangereux doit rester disponible pour effectuer un travail alternatif et doit continuer d'être rémunéré pendant la durée de l'enquête. Les procédures d'enquête varient selon la juridiction. Les membres de la Guilde ne devraient pas hésiter à contacter leur représentant de la Guilde pour obtenir des conseils et de l'aide lorsqu'ils sont impliqués dans une situation dangereuse qui a ou pourrait entraîner un refus de travailler.**